

## **Errata**

*(Art. 58, al. 2, LParl)*

---

### **Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE)**

**Modification du 20 décembre 2006 (RO 2007 2701; RS 814.01)**

*Introduire*

**Art. 37** Dispositions d'exécution des cantons

Les dispositions d'exécution des cantons régissant la protection contre les catastrophes (art. 10), l'étude de l'impact sur l'environnement (art. 10a à 10d), l'assainissement (art. 16 à 18), l'isolation acoustique des immeubles (art. 20 et 21) et les déchets (art. 30 à 32, 32a<sup>bis</sup> à 32e), doivent être approuvées par la Confédération.

13 avril 2012

Commission de rédaction de l'Assemblée fédérale

